



Arrêt

**n° 157 370 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 27.07.2015 en ce qu'elle lui refuse le séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBOUMENE SONKOUE *loco* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant

qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a introduit le 1^{er} juillet 2014, une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en qualité d'époux d'une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique. La partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour, au motif que le requérant n'a pas démontré que son épouse est capable de subvenir à ses besoins propres et à ceux des membres de sa famille afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics.

A l'audience du 10 novembre 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours dès lors que son épouse est devenue Belge et qu'elle ne peut plus se prévaloir des articles 10 et suivants de la Loi. De plus, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant de Belge et qu'à cet effet, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. La partie défenderesse dépose sur le banc des documents attestant des faits qu'elle expose.

Interrogée à cet égard, la partie requérante ne conteste pas les faits et déclare se référer à l'appréciation du Conseil.

3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE